



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST

CEDEAO

CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE



COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA



CEDEAO
**CADRE RÉGIONAL DE
POLITIQUE DE LA
CONCURRENCE**

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**CEDEAO CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE DE LA
CONCURRENCE**

Abuja, 2007

COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

101 Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro,
P.M.B. 401,
Abuja, NIGERIA

website:www.ecowas.int

TABLE DES MATIÈRES

<i>Table des matières</i>	<i>iii</i>
CHAPITRE I:	1
CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	
PRESENTATION DU DOCUMENT	1
I. DROIT DE LA CONCURRENCE:	
OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX	2
II. JUSTIFICATION D'UNE POLITIQUE RÉGIONALE	
DE LA CONCURRENCE POUR LA CEDEAO	5
III. APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE DU DROIT DE	
LA CONCURRENCE AU SEIN DE L'ESPACE CEDEAO	11
A. <i>ESPACE UEMOA</i>	
B. <i>PAYS ANGLOPHONES</i>	
IV. GRANDES LIGNES D'UNE RÉGLEMENTATION DE LA	
CONCURRENCE AU SEIN DE LA CEDEAO	15
A. <i>RÈGLES DE FOND</i>	
B. <i>CADRE INSTITUTIONNEL</i>	
V. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	19
A. <i>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</i>	
B. <i>PROPOSITION D'ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE</i>	
VI. CONCLUSION	22
APPENDICE A	24
APPENDICE B	26

CHAPITRE II:	27
ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/08 PORTANT ADOPTION DES REGLES COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE ET DE LEURS MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE LA CEDEAO	
CHAPITRE III:	40
ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO	

CHAPITRE 1

PRESENTATION DU DOCUMENT

En application des recommandations du Comité Ministériel de Suivi pour l'harmonisation des politiques en vue de l'élaboration d'un Cadre réglementaire communautaire en matière de Concurrence dans l'espace CEDEAO, les travaux initiés par la Commission de la CEDEAO en collaboration avec celle de l'UEMOA et soumis à l'appréciation des groupes techniques thématiques et des Etats membres, ont abouti à l'élaboration de trois (3) documents :

- Un document de Cadre Régional de Politique de la Concurrence ;
- Deux Actes Additionnels portant d'une part sur l'adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de ses modalités d'application au sein de la CEDEAO et d'autre part, sur la Création, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence (ARC) de la CEDEAO.

Le présent document Cadre Régional de Politique de la Concurrence composé de cinq (5) parties, vise à donner un éclairage exhaustif sur les principes fondamentaux d'une politique de concurrence et les contours que celle-ci devrait avoir dans un cadre d'intégration régionale.

Il expose également les composantes d'une réglementation commune, élément central d'une politique de concurrence dans un espace intégré ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Les cinq parties sont respectivement :

I. ***Droit de la concurrence objet et principes fondamentaux***

Cette partie présente les composantes d'une politique de concurrence et ses avantages.

II. *Justification d'une politique régionale de la concurrence pour la CEDEAO*

Cette partie traite des enjeux d'une politique régionale de la concurrence au sein de la CEDEAO et de sa contribution à la consolidation du marché commun.

III. *Aperçu de la situation actuelle du droit de la concurrence au sein de la CEDEAO*

Cette partie est consacrée à l'état des lieux dans la région mettant l'accent sur les éléments de convergences entre les règles adoptées par l'UEMOA et celles en préparation ou en vigueur dans les autres Etats membres de la CEDEAO.

IV. *Grandes lignes d'une réglementation commune de la concurrence au sein de la CEDEAO*

Cette partie s'appuie sur l'état des lieux, pour dégager une esquisse de réglementation avec ses deux composantes essentielles : les règles de fond relatives aux pratiques prohibées et les aspects institutionnels portant sur la création d'une autorité régionale de concurrence et ses attributions.

V. *Conditions de mise en œuvre*

Cette partie met l'accent sur les préalables à une application efficace des règles régionales de concurrence en particulier le renforcement des capacités, les réformes internes au niveau des Etats et les étapes de mise en œuvre.

**I. DROIT DE LA CONCURRENCE:
OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Les initiatives actuelles visant à promouvoir l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO et à stimuler la croissance économique à l'échelle régionale seront considérablement renforcées par l'adoption d'un solide cadre régional en matière de droit de la concurrence. Le droit de la concurrence se définit de façon informelle comme un ensemble de règles (législatives ou coutumières) appliquées par les Etats, particuliers et sociétés afin d'évaluer et de corriger une conduite publique ou privée qui fausse le "libre jeu" des transactions sur un marché concurrentiel. En général, les objectifs de tout droit de la concurrence sont:

- # *Encourager un marché libre et ouvert ;*
- # *Garantir des conditions de concurrence juste et équitable à tous les acteurs du marché ;*
- # *Promouvoir une allocation optimale des ressources ;*
- # *Maximiser la protection du consommateur ; et*
- # *Assurer la transparence et l'équité dans les procédures réglementaires.*

Ces objectifs sont formulés dans le contexte d'une politique visant à maintenir un ordre concurrentiel libéral qui optimise les avantages comparatifs nationaux, encourage la libre circulation des marchandises et des services au prix le plus bas, promeut l'innovation et renforce les capacités de production sur les plans nationaux et régional. La politique en matière de concurrence fournit donc les indispensables principes fondamentaux qui serviront de socle à une concurrence "libre et ouverte", dans l'optique de parvenir, plus fondamentalement, à une allocation optimale des ressources et aux avantages qui en découlent. En définitive, "la liberté de concurrencer suppose la liberté de pénétrer sur le marché, la liberté de se développer et de croître sur le marché, la liberté de créer des associations ou agrégats artificiels et la liberté d'exercer des pressions monopolistiques."

Le principe de base est de tout mettre en œuvre pour créer des chances égales (base équitable) pour toute personne physique ou morale opérant dans la région, afin d'assurer une concurrence saine, loyale et de promouvoir l'efficacité, la croissance et le développement économiques. La politique de la concurrence reconnaît la logique d'une concurrence libre et active sur les marchés, l'importance des droits de la propriété, la nécessité d'une compétitivité internationale accrue et la facilitation de l'entrée sur les marchés, ceci dans un contexte de développement qui tient compte du stade de développement de chacun des pays et cherche consciencieusement à corriger les déséquilibres structurels, à promouvoir une croissance rapide et la réduction de la pauvreté. En d'autres termes, la politique de concurrence est fondée sur le double principe de l'efficacité et de la loyauté.

La politique de la concurrence est fondamentalement liée aux conditions qui régissent tout système de libre échange. En effet, les

pouvoirs publics et les organisations internationales reconnaissent de façon croissante que des structures appropriées et une application énergique des règles concurrentielles sont de nature à promouvoir le commerce international. En effet, dans certains cas, le droit de la concurrence peut servir à lever les obstacles au commerce et à maximiser les avantages de la non-discrimination qu'exigent les régimes multilatéraux et régionaux. En outre, une politique de concurrence bien conçue est de nature à optimiser les efforts d'intégration en minimisant la capacité des sociétés privées (et des états) à user de pratiques nationales afin d'éluider des obligations commerciales.

Les principales retombées positives associées à l'adoption d'un cadre réglementaire global sur la concurrence (indépendamment de la situation socioéconomique de l'entité géopolitique qui le met en œuvre, et du fait qu'il soit créé au niveau national ou supranational) peuvent se résumer de façon schématique comme suit :

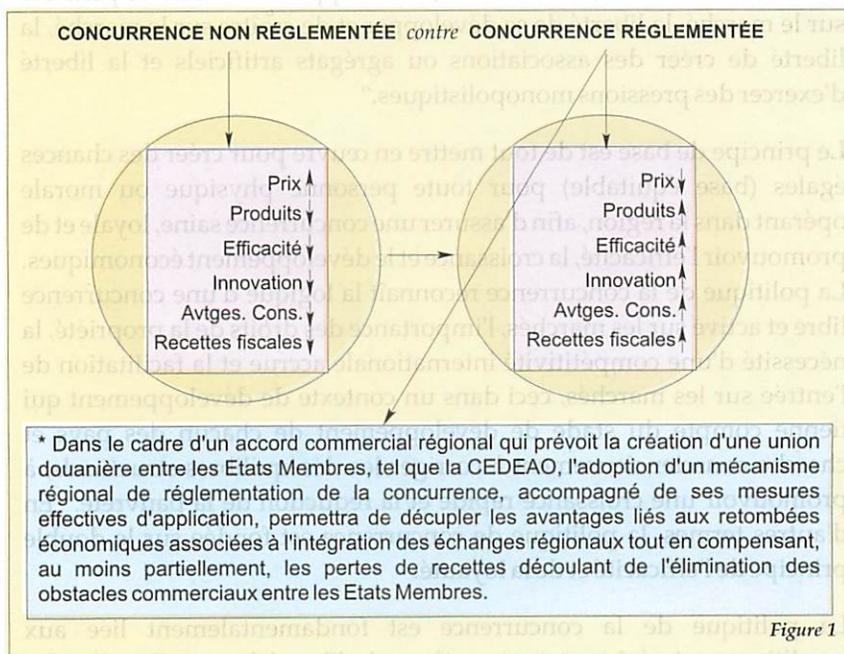


Figure 1

II. JUSTIFICATION D'UNE POLITIQUE RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE POUR LA CEDEAO

Les retombées en terme de prospérité découlant de l'application avec succès d'une politique régionale de la concurrence sont une composante indispensable de la croissance économique et du développement. Il est indubitable que les politiques et lois régissant la concurrence ont joué, et continuent de jouer, un rôle prépondérant pour la prospérité des nations développées, qui se traduit en particulier par une forte croissance économique, un entrepreneuriat dynamique, des avantages pour les consommateurs et une stabilité sociale. Ces résultats de la mise en oeuvre réussie des politiques et lois sur la concurrence démontrent clairement que les états membres de la CEDEAO, qui cherchent tous de développer des économies durables et de stabiliser les conditions de marché, ont tout intérêt d'adopter un cadre régissant la concurrence à l'échelle régionale.

La concurrence est un facteur primordial qui sous-tend l'innovation et la croissance de la productivité, et à ce titre, la concurrence entre entreprises dans le marché élargi doit être considérée comme l'un des axes décisifs de toute stratégie réussie d'édification d'un espace CEDEAO concurrentiel et de redynamisation de la stratégie régionale d'intégration. Il est vrai que le Traité de la CEDEAO ne mentionne pas de façon explicite la "politique de la concurrence" parmi les domaines à réglementer au plan régional. Néanmoins, il est indéniable que l'atteinte de façon pleine et entière des objectifs du Traité de la CEDEAO passe par la création d'un cadre commun de la concurrence qui veille à ce que les opérateurs publics et privés ne s'engagent pas dans des activités, accords ou relations qui sont de nature à altérer, saper et à terme, contrecarrer les objectifs et avantages de la libéralisation des échanges commerciaux dans la région. En d'autres termes, la politique de la concurrence est un complément indispensable de la politique commerciale, et à ce titre, se doit d'être un axe charnière du système CEDEAO. Néanmoins, un cadre de réglementation régional de la concurrence, bien conçu et fermement appliqué, sera de nature à contribuer à l'atteinte concrète des objectifs de la stratégie d'intégration régionale de la CEDEAO, en réduisant le risque de différends

commerciaux et de politiques de défenses commerciales, ce qui contribuera à l'accroissement de la productivité et à la croissance économique, voire l'amélioration du niveau de vie des citoyens de la Communauté. En outre, l'élaboration d'une politique avec des règles de concurrence au plan régional sera de nature à renforcer la capacité de la Communauté à faire face et à s'attaquer aux comportements anticoncurrentiels des compagnies étrangères. Elle servira de base à l'engagement et à la coopération en matière de négociations relatives aux questions de concurrence au niveau multilatéral, et de socle au développement de compétences institutionnelles en matière de droit de la concurrence dans la région.

Par rapport à ses principaux partenaires commerciaux, la CEDEAO est à la traîne en termes de "compétitivité" sur les marchés régionaux. Si des progrès notables ont été enregistrés en termes d'intégration des marchés depuis la création de la CEDEAO, de nombreux secteurs économiques demeurent fragmentés et caractérisés par une faible concurrence et la persistance de prix élevés qui nuisent tant aux industries qu'aux consommateurs. Il est indubitable que l'absence de concurrence au sein de la Communauté freine l'innovation et peut aller jusqu'à décourager les efforts de recherche. Les entreprises en position de force sont moins disposées à rechercher de nouveaux produits ou services, car cela ne ferait que déplacer les bénéfices réalisés sur les produits existants. En revanche, les entreprises dans un marché concurrentiel recherchent sans relâche à innover afin de surpasser les sociétés existantes dans des marchés à bénéfices élevés et de mieux répondre aux nouveaux besoins de la demande. Par ailleurs, l'apparition de nouveaux concurrents menace les dividendes monopolistiques temporaires et accroît la motivation des entreprises sur le marché à raccourcir le cycle de l'innovation. Un environnement concurrentiel garantit la coexistence de plusieurs innovateurs potentiels dans la "course" à la production de produits ou à la recherche de procédés supérieurs. En somme, des marchés dynamiques et concurrentiels, stimulés et protégés par une politique de la concurrence régionale, constituent pour les entreprises de la CEDEAO, la meilleure garantie possible d'accroissement de leur efficacité et de leur potentiel

d'innovation. Cette politique de concurrence saine doit être le moteur clé du développement économique au sein de la Communauté.

Si en théorie, il est vrai que tous les règlements et politiques influent d'une façon ou d'une autre sur le climat des affaires, ce qui est mis en exergue ici, ce sont les dispositions qui façonnent le paysage de la concurrence au sein duquel les producteurs et les consommateurs prennent des décisions fondées sur les conditions environnantes du marché qui affectent les prix, la qualité et, en définitive, les décisions du consommateur. Au sein de la CEDEAO, la mauvaise application de certains règlements peut engendrer des distorsions dans le fonctionnement de la concurrence au sein du marché. Il s'agit notamment de l'inégale application par les Etats Membres de certaines réformes adoptées par la CEDEAO. Notons parmi les exemples les plus importants: 1) *L'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives*; 2) *La re-exportation et le transit*; 3) *Le système de drawback et de compensation*; 4) *Les accords régionaux de la nation la plus favorisée et les accords avec les pays tiers*; et 5) *Le traitement national au plan régional*.

Le lien entre la politique intérieure en matière de concurrence et la libéralisation des échanges est assez évident si l'on considère que l'objectif de la législation sur la concurrence est de promouvoir un marché "contestable" sur le territoire. La notion de "contestabilité" du marché est fondamentale pour la concurrence. Elle est étroitement liée aux objectifs économiques de l'Etat qui vise à stimuler l'efficacité de la production et la consommation sur le marché, au moyen de règles de concurrence interdisant les pratiques telles que la fixation des prix, la collusion entre entreprises aux fins de restreindre la production, l'abus de position dominante, etc. L'accent est mis sur les consommateurs et les avantages qu'ils peuvent tirer du bon fonctionnement de la concurrence ; qu'il s'agisse des sociétés qui achètent ou du consommateur final.

Il convient également de noter que la notion de *politique de la concurrence* est relativement plus vaste que celle de droit de la concurrence, dans la mesure où cette expression peut englober tout un assortiment d'autres activités de réglementation ou déréglementation des pouvoirs publics

qui ont trait aux conditions du marché, dans le sens de stimuler ou de protéger le jeu de la concurrence. Ceci comprend les systèmes officiels de contrôle des prix pour lutter contre les monopoles et les politiques en matière de privatisation et de déréglementation. Ce terme est d'ailleurs suffisamment vaste pour inclure également les actions de plaidoyer en faveur de la concurrence menées par les autorités et les volets des autres lois favorisant la concurrence, telles que les législations sur les pratiques déloyales ou les lois sur la protection du consommateur. Le terme politique de la concurrence est souvent employé dans un sens suffisamment large pour inclure le droit de la concurrence.

Cet argument fondamental peut être étendu à la problématique de l'union douanière, en se penchant sur les effets des pratiques anticoncurrentielles sur les engagements en matière de libéralisation des échanges pris par les Membres en vue de parvenir au libre échange. L'analyse de l'union douanière vient renforcer en quelque sorte la nécessité d'éliminer les mesures commerciales (et leur potentiel d'utilisation future) dans un territoire douanier unique constitué. En effet, puisque l'union douanière pourra permettre la libre circulation des produits d'origine ainsi que les produits de pays tiers officiellement admis, il est d'autant plus crucial de veiller à éliminer les distorsions sous-jacentes au commerce que les pratiques anti-concurrentielles pourraient causer, en se penchant notamment sur les conséquences de la fixation de prix trop bas ou trop élevés de biens et services, en l'absence de tout droit de la concurrence au plan régional.

1) Prix trop élevés

Si les prix des exportations d'un marché à l'autre sont "trop élevés" en raison de pratiques de cartel à l'exportation ou d'un abus de position dominante étranger, cela affecte les échanges commerciaux entre partenaires régionaux. Dans ce scénario, les réductions de droits de douane mises en place par le pays importateur bénéficient non pas aux consommateurs du pays importateur mais aux producteurs du pays exportateur. S'il s'est doté d'une loi efficace sur la concurrence le pays importateur peut prendre des mesures juridiques contre les pratiques de ces entreprises étrangères. La plupart du temps, néanmoins, les

autorités nationales ont beaucoup de mal à sanctionner des opérateurs étrangers puisque les preuves qui permettraient d'actionner la répression se trouvent en territoire étranger. En fait, plus les mécanismes d'enquête et d'application des lois seront situés à un niveau central plus il sera possible de s'attaquer à ces pratiques et d'y remédier. L'approche décentralisée de la question reposerait, en revanche, entièrement sur les législations et administrations nationales et la création d'un cadre de coopération entre elles afin de faire circuler l'information et de permettre une entraide en matière d'enquêtes.

2) *Prix trop bas*

Si les prix des exportations sont "trop bas", comme dans le cas du dumping, il s'agit probablement de la conséquence de pratiques anticoncurrentielles d'exclusion dans le pays d'exportation. Si les entreprises réussissent à écouler des marchandises à perte (c'est à dire vendre à un prix inférieur au prix de revient), c'est qu'elles opèrent sur un marché "fermé" où ces produits ne peuvent pas être réimportés pour menacer les prix locaux. S'il n'existe pas de barrières commerciales en place, cette "fermeture" peut être créée par une série de pratiques privées d'exclusion, peut-être sous la forme de restrictions verticales dans la chaîne de distribution d'un producteur au consommateur final. Dans ce cas, la "solution commerciale" des importations parallèles ne peut s'appliquer, et cela devient alors un problème affectant les échanges entre les Etats Membres relevant du droit de la concurrence. Le problème peut être réglé par les entreprises étrangères affectées au niveau du territoire producteur s'il existe une loi de la concurrence à laquelle il est possible de recourir pour lutter contre les restrictions verticales anticoncurrentielles et garantir un droit d'action non-discriminatoire à tous les plaignants. Ce remède peut s'appliquer dans un système décentralisé reposant uniquement sur des lois nationales qui disposent de clauses permettant de lutter contre les pratiques d'exclusion anticoncurrentielles. A contrario, s'il n'existe pas de lois sur la concurrence dans le marché producteur, mais que les autres Membres régionaux en sont dotés, alors le résultat global peut être extrêmement préjudiciable aux régimes de libre échange et à l'intégration économique. Les entreprises des pays dépourvus de loi sur la

concurrence peuvent effectivement vendre des produits à perte chez les autres Membres de la région sans être inquiétés. Par contre, les entreprises des Membres de la région dotés d'une loi sur la concurrence peuvent être inquiétés si elles se livrent à un dumping au moyen de ces pratiques de restrictions verticales d'exclusion. La tension causée par un manque de réciprocité dans les solutions législatives de la concurrence peut pousser certains Membres à recourir à des mesures commerciales (droit antidumping ou mesures de sauvegarde) indépendamment du programme de démantèlement tarifaire et des engagements pris au sein de la région.

Pour résumer cette partie, disons que la libéralisation des échanges à titre préférentiel devrait favoriser une concurrence accrue sur le marché régional mais que les politiques nationales ou régionales de la concurrence sont certainement également indispensables afin de garantir un recours en cas de comportements nuisibles des entreprises qui profitent de la levée des obstacles gouvernementaux. Cela milite plus que jamais en faveur d'une législation régionale et d'une autorité centralisée de la concurrence indépendante, en cas de comportement de restriction des exportations qui affectent les échanges commerciaux entre les Membres. Le problème du dumping peut être résolu par des lois nationales efficaces et des approches intergouvernementales. Une simple coopération pourrait suffire, sauf dans le cas où des Membres exportateurs refuseraient d'adopter et de faire appliquer des lois permettant de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. D'une manière générale, un droit régional de la concurrence serait de nature à constituer une base régionale commune afin de lutter contre les comportements anticoncurrentiels qui affectent le marché régional, tout en renforçant les lois nationales de la concurrence et les autorités chargées de leur application au plan national. Pour les états Membres qui ne disposent pas encore des capacités ou des ressources nécessaires pour promulguer des lois nationales de la concurrence, l'existence de ce droit régional pourrait avantageusement combler ces lacunes.

III. APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA CEDEAO

A. Espace UEMOA

Le droit de la concurrence de l'UEMOA repose sur trois Règlements et deux Directives introduits en 2002, et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Ces trois règlements couvrent respectivement les pratiques anticoncurrentielles, les abus de position dominante, et les aides d'Etat. Les deux Directives portent sur (1) la transparence dans les relations financières entre Etats Membres et entreprises publiques, et entre Etats Membres et organisations étrangères ou internationales, et (2) la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les autorités nationales de la concurrence. Dans le cadre législatif de la concurrence de l'UEMOA, la portée de la compétence juridique est limitée uniquement aux pratiques anticoncurrentielles pouvant fausser le jeu de la concurrence dans l'ensemble du marché de l'Union ou une partie substantielle de celui-ci.

Pour l'essentiel, ce cadre législatif suit le schéma classique de la plupart des lois de la concurrence dans le monde développé, et vise donc: (1) les accords et pratiques concertées restreignant le commerce; (2) les fusions et acquisitions; et (3) les monopoles, c'est-à-dire l'abus de position dominante sur le marché. Deuxièmement, le cadre législatif de la concurrence de l'UEMOA régleme les distorsions du marché imputables aux Etats telles que les aides publiques et les agissements anticoncurrentiels des entreprises publiques. Plus précisément, selon les dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA sont interdits: a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union; b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises ou des associations assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou une partie significative de celui-ci; c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou, certaines productions. Une quatrième catégorie d'infractions dites pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats a été introduite sur la base des dispositions des articles 4(a), 7 et 76 (c) du Traité.

B. Autres pays membres

Parmi les autres pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, la Guinée était entrain de se doter d'une loi sur la concurrence alors que la Gambie, le Nigeria et le Ghana disposaient d'un projet de loi sur la concurrence.

La commission s'était inspirée profondément des projets de loi du Nigeria et du Ghana.

Conformément aux systèmes juridiques de ces deux pays appelés "Common law", ils disposent de plusieurs fondements juridiques pour s'attaquer aux pratiques jugées anticoncurrentielles. Néanmoins, ces projets de loi constituent les premières tentatives de ces pays pour se doter d'un cadre juridique global en vue de réglementer la concurrence. Un bref résumé de ces deux lois est présenté ci-dessous.

1. Nigeria

Le projet de loi sur la concurrence du Nigeria interdit "tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles directement ou indirectement, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national. . . " Six types précis d'ententes/pratiques concertées incompatibles avec le bon fonctionnement du marché et qui méritent une attention "particulière" sont énumérés. Il s'agit de: (1) fixation directe ou indirecte des prix ou autres conditions de transaction; (2) limitation ou contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements; (3) répartition des parts de marché, de la clientèle ou des sources d'approvisionnement; (4) boycotts; (5) discrimination en termes d'échanges commerciaux et refus de permettre l'accès à des accords ou associations décisives pour la concurrence; et (6) accords de vente liée.

Le projet de loi nigériane sur la concurrence vise également à éliminer les pratiques de "monopole" du marché qu'elles soient unilatérales ou

conjointes, en interdisant "tout agissement ou comportement constituant un abus ou une acquisition et abus de position dominante sur le marché, et énumère les exemples d'abus de position dominante interdits: (1) imposition de prix de vente ou d'achat inéquitables ou autres conditions de transaction inéquitables dans le but d'éliminer les concurrents; (2) imposition de limitations à la production, aux débouchés ou au développement technique au détriment des consommateurs; (3) fixation des prix au détail; (4) restrictions des importations de produits couverts par des marques déposées étrangères dans le but d'imposer des prix artificiellement gonflés; (5) application, de façon injustifiable, de conditions différentes à des transactions équivalentes; (6) refus d'effectuer des transactions commerciales selon les termes commerciaux usuels d'une entreprise; et (7) accords de vente liée.

En outre, la loi nigériane énonce les règles applicables à la réglementation des fusions et acquisitions (F&A). Le projet de loi prévoit un droit de recours (en justice) de toutes les décisions finales prononcées par des organes de règlement de différends de la Commission de la concurrence du Nigeria.

2. Ghana

Le Projet de loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales du Ghana a été élaboré il y a une dizaine d'années, mais attend toujours d'être promulgué en loi. D'après les renseignements du Ministère du commerce du Ghana, un tout nouveau projet de loi devrait être bientôt conçu. Certaines dispositions de l'actuel avant-projet de loi ghanéenne intègrent les normes minimales évidentes dans de nombreux autres systèmes juridiques. Cet avant-projet de loi interdit à toute personne "de conclure ou d'exécuter tout Accord qui " (a) constitue un boycott, (b) a pour objet de réduire de façon substantielle la concurrence; ou (c) a pour objet ou effet de fixer les prix. Les accords interdits sont définis comme étant ceux qui: 1) limitent ou contrôlent la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements; (2) se répartissent les marchés ou sources d'approvisionnement; (3) appliquent des

conditions différentes à des transactions équivalentes; ou (4) renferment des accords de vente liée. L'avant-projet de loi ghanéen interdit les accords de fixation des prix au détail "dans la mesure où ils visent à restreindre une concurrence loyale" et renferme également une interdiction générale des accords d'exclusivité. L'avant-projet de loi interdit à toute personne "jouissant d'une importante position de force sur un marché" "d'abuser" de cette position dans le but, entre autres, d'éliminer toute concurrence loyale, de bloquer la pénétration sur le marché et de fixer des prix des biens ou services à un niveau excessivement élevé ; interdit les soumissions collusoires et offres collusoires dans les appels d'offres. Enfin, l'avant-projet de loi prescrit un cadre de réglementation des fusions et acquisitions. Les fusions et acquisitions "susceptibles" d'entraîner une "réduction substantielle de la concurrence sur un marché considéré de biens et de services" sont interdites.

En somme, le rôle que joue actuellement le droit de la concurrence au sein des Etats Membres de la CEDEAO semble très limité, mais, les initiatives actuelles au sein de l'espace UEMOA, du Nigeria et du Ghana, indiquent une prise de conscience du rôle crucial de la concurrence pour atteindre les objectifs de développement et stimuler un environnement législatif résolument propice à la croissance économique. D'après les résultats des recherches sur le terrain, d'autres Etats Membres sont également disposés à instaurer de vigoureux marchés nationaux concurrentiels et à reconnaître le rôle déterminant du droit de la concurrence pour y parvenir. La formulation d'un droit de la concurrence au plan national serait avantageusement consolidée par un cadre de la concurrence. Les Tableaux des Appendices A et B en annexe (zones surlignées) mettent en exergue les points de convergence sur le fond et la procédure des règles de la concurrence entre les droits de la concurrence de l'UEMOA, et les projets de loi du Nigeria et du Ghana. Les points de similitude entre ces trois textes pourraient servir de plateforme de départ pour la création d'un droit de la concurrence au plan régional pour l'ensemble de la CEDEAO.

IV. GRANDES LIGNES D'UNE RÉGLEMENTATION REGIONALE DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA CEDEAO

A. Règles de fond

S'agissant des règles de fond, la structure de la réglementation régionale devra prendre en compte les quatre (4) grandes catégories de comportement commercial "anticoncurrentiel" qui méritent la plus grande attention dans le cadre du droit de la concurrence. Elle devra également intégrer les domaines de convergence sur le fond des codes existants dans la région (UEMOA, Nigeria et Ghana). En tête de liste des points de convergence figurent:

(1) les accords et pratiques concertées restreignant le commerce : le règlement devra viser à interdire les accords anticoncurrentiels (verticaux et horizontaux), tels que la fixation collusoire des prix, le partage des marchés, la limitation de la production, les boycotts collectifs et les accords liés. Les exceptions relatives aux accords/pratiques concertées interdites par le règlement devront porter uniquement sur des sujets définis et convenus au préalable expressément stipulés.

(2) les pratiques monopolistiques, autrement dit, les abus de position dominante uni/bi/multilatéraux : le règlement devra être conçu de façon à véritablement prendre en compte des situations où une ou plusieurs entreprises contrôle (nt) de façon intégrale ou substantielle une catégorie ou type d'activité, et se livre (nt) à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet de brider ou de réduire considérablement le jeu de la concurrence. Les agissements anticoncurrentiels qui tombent sous le coup de la loi sont, entre autres, la fixation prédatrice des prix, les refus d'effectuer des transactions commerciales et le comportement discriminatoire.

(3) les fusions et acquisitions : il est essentiel de fixer dans le Règlement, et pour tous les secteurs de l'économie, des seuils critiques pour les fusions envisagées susceptibles d'entraver ou de réduire de façon

notable la concurrence. La Commission devra être en mesure d'empêcher ou de remédier à une concentration qui aurait pour effet d'entraver de façon significative la concurrence effective dans le Marché Commun, en particulier parce qu'elle entraînerait la création ou le renforcement d'une position dominante.

(4) Les distorsions de la concurrence imputables aux états : le règlement devrait déclarer incompatibles avec le Marché Commun de la Communauté et donc prohibées, les aides octroyées par un Etat Membre notamment au moyen des ressources publiques, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. En outre, le règlement devra stipuler de façon expresse que toutes ces interdictions s'étendent également aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les Etats Membres octroient des droits spéciaux ou exclusif.

Il est recommandé d'exclure de façon expresse, du champ d'application du règlement, les accords et activités ci-après :

- a) Les questions relatives au travail notamment les activités des employées visant à protéger légitimement leurs intérêts, et les accords de négociations collectives aux fins de fixer les termes et modalités de service ;
- b) Les accords et pratiques commerciales agréées par la future Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO selon les conditions stipulées par l'Acte additionnel ;
- c) Les activités faisant l'objet d'une autorisation expresse ou requises en vertu de tout Traité entre la CEDEAO et une tierce partie ou de tout instrument ou convention y relatif ou en découlant ;
- d) Les activités d'associations professionnelles visant à développer ou à renforcer les normes professionnelles de compétences légitimement nécessaires à la protection du public ; et
- e) Toute autre activité qui, après consultation de la Commission, est déclarée exemptée par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.

B. Cadre institutionnel

La réussite d'une politique de la concurrence à l'échelle régionale passe non seulement par la formulation minutieuse d'interdictions de fond mais également par la mise en place d'un organe effectif chargé du droit de la concurrence et de son exécution. L'approche préconisée suppose une action régionale indépendante visant à créer une autorité centrale chargée de l'application des lois dotée de certaines prérogatives ("l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO). La future Autorité Régionale de la Concurrence devrait être idéalement dotée de certaines prérogatives, notamment :

- Suivre de près les activités commerciales au sein du Marché Commun dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- Mener à bien toutes enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le Marché Commun qui lui permettront de déterminer si une entreprise a des agissements anticoncurrentiels, ainsi que toutes autres enquêtes et investigations jugées nécessaires ou souhaitables en rapport avec toute question entrant dans le cadre du Règlement ;
- Le pouvoir d'éliminer les accords anticoncurrentiels et comportements assimilables à un abus de position dominante et d'imposer des amendes ;
- Emettre des avis consultatifs et coopérer avec les structures chargées de la concurrence au plan national, afin de mener à bien les activités et mesures nécessaires au respect des obligations du Règlement ; et
- Conseiller les Etats Membres, le Parlement de la CEDEAO ainsi que le Conseil des Ministres sur toutes questions touchant à la mise en oeuvre du Règlement, si elle en est saisie ou si elle le juge approprié.

Dans l'optique d'éviter tout empiètement indu sur les prérogatives nationales tout en laissant suffisamment de flexibilité aux Etats Membres pour se charger des questions de concurrence purement nationales conformément aux principes directeurs établis au niveau régional, la portée juridictionnelle de l'Acte additionnel sur les Règles communautaires de la Concurrence devra uniquement couvrir les accords, pratiques monopolistiques, fusions et distorsions imputables aux états susceptibles "d'affecter le commerce" au sein de la CEDEAO (autrement dit, les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que par une coopération en matière d'application au plan régional).

Par ailleurs, afin d'éviter des conflits d'attribution et de compétence susceptibles de survenir, du fait de l'existence et de l'application de la législation communautaire de la concurrence de l'UEMOA, un mécanisme de concertation devrait être institué entre l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO et l'organe compétent au sein de l'UEMOA.

Les législateurs de la CEDEAO chargés de la concurrence auront à interpréter la formule "susceptible d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO" dans l'application des Règles Communautaires à des cas particuliers. Il ne devrait exister qu'une seule et unique Autorité de la concurrence au plan régional. Cette Autorité pourra au besoin consulter les structures nationales de la concurrence et fournir une assistance technique ou autre, à la demande d'un Etat membre, Les appels d'une décision de l'Autorité de la concurrence à l'échelle régionale pourront être portés devant la Cour de Justice de la CEDEAO (CJC) et si besoin en est, la CJC pourra solliciter l'avis écrit des Cours Suprêmes et/ou des structures nationales de la concurrence afin de conseiller la Cour dans ses délibérations.

V. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

A. Renforcement des capacités

La CEDEAO, à l'instar des autres régions en développement, est confrontée à des défis importants en matière de renforcement des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre réussie du droit et de la politique de la concurrence. Ceci inclut les coûts administratifs de la mise en place et du fonctionnement des institutions nécessaires ainsi que la justification de ces coûts par rapport aux retombées positives escomptées pour les citoyens et la Communauté dans son ensemble. Pour l'heure, la région est confrontée, en général, à un manque ou à une insuffisance de ressources humaines, techniques et institutionnelles indispensables, afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Réglementation sur la concurrence. La promulgation d'une Réglementation régionale de la concurrence sera vaine si cette dernière n'est pas accompagnée des ressources humaines et juridiques et des infrastructures institutionnelles requises afin de garantir son application convenable et optimale et donc, de soutenir les objectifs de développement nationaux.

Le renforcement des capacités en matière de droit commercial et de concurrence sera un processus à long terme pour la CEDEAO et nécessitera des études approfondies et un développement des institutions. Compte tenu des déséquilibres existant en terme d'expérience et de capacités en matière de législation et institutions de la concurrence, il importe pour la CEDEAO de solliciter une assistance dans les domaines relatifs à l'application des Règles Communautaires de la concurrence proposées tout en s'appuyant sur des experts spécialisés dans les systèmes juridiques et les valeurs propres aux pays en développement et en particulier les moins avancés. Au niveau de La Commission de la CEDEAO, il convient de désigner ou de sélectionner des Membres du personnel qui se spécialiseront en droit de la concurrence, afin qu'ils acquièrent une certaine expertise en la matière. Il serait utile que ces membres sélectionnés aient des diplômes universitaires dans le domaine de l'économie ou du droit et une expérience en finances ou autres domaines d'études économiques. Un

programme de formation du personnel devra être établi afin d'améliorer les compétences des membres du personnel. Il conviendrait par ailleurs, de formuler des politiques en vue d'encourager la promotion et la rétention du personnel. Il importe également que l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO et les structures nationales de la concurrence définissent des procédures de bonne gestion des dossiers de concurrence de sorte que les affaires soient convenablement enregistrées et instruites, et que le traitement de ces dossiers se fasse dans les délais impartis par l'Acte additionnel.

Les besoins précis en matière de capacités sont :

- Appui à la réalisation d'un programme national d'information et de formation afin de développer la base de compétences des ressources humaines nécessaires en vue de créer une culture de la concurrence dans chaque pays et de former les ressources humaines nécessaires pour doter en effectifs la nouvelle Autorité Régionale de la concurrence et de faire en sorte que le nouveau droit de la concurrence soit appliqué et mis en œuvre de façon effective ;
- Appui aux formations : bourses de formations spécialisées, bourses de recherche, stages et tous autres moyens de mettre le personnel de la nouvelle Autorité de la concurrence en contact avec les pratiques et les méthodologies utilisées par d'autres Autorités de concurrence ; et
- Appui à la création des structures nationales de la concurrence mieux outillées et compétentes par la mise en place de conditions leur permettant de contribuer à former et d'apporter leur concours au personnel des structures de la concurrence des autres pays membres dans les domaines suivants: (i) gestion des enquêtes, surtout dans le secteur des multinationales; (ii) mise au point d'une base de données d'informations liées à la concurrence; (iii) plaidoyer sur la concurrence; (iv) lien de la législation en matière de concurrence avec les autres lois ayant un lien avec la protection du consommateur, la constitution de sociétés, les lois antitrust et anti-monopoles, les droits de propriété intellectuelle, les services publics, le commerce et les droits de douane, etc.

B. Proposition d'étapes de mise en œuvre

La première étape de la mise en place d'un cadre régional de la concurrence est l'adoption par la CEDEAO des Règles communautaires proposées de la concurrence qui établiront le droit de la concurrence sur le fond pour la région, ainsi que l'Autorité régionale de la concurrence qui sera chargée de son application. Il est recommandé d'amorcer dans les meilleurs délais les procédures officielles qui conduiront à l'adoption du projet des Actes additionnels relatifs à la concurrence. Compte tenu de la transformation du Secrétariat en Commission, le moment est particulièrement bien choisi pour introduire un règlement de la concurrence au sein de la Commission de la CEDEAO.

Le futur règlement de la concurrence a été évalué et apprécié par des experts internationaux et régionaux notamment les experts de la CEDEAO. Il porte sur les questions institutionnelles de fond qui sont cruciales pour le droit régional.

La deuxième étape importante sera la formulation des règles de mise en oeuvre indispensables afin de donner une véritable force exécutoire aux activités de l'Autorité de la concurrence, notamment les volets relatifs aux procédures régissant les fusions et acquisitions transfrontalières; le barème des amendes que la future Autorité de la concurrence pourra imposer, sans oublier l'établissement d'un plafond en la matière; les procédures de saisine et de lancement des instructions, etc. L'élaboration des règles de mise en oeuvre pourra débuter dans les meilleurs délais, afin d'être fin prêt pour l'opérationnalisation des activités de l'Autorité des l'adoption et l'entrée en vigueur des Règles Communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

La troisième étape concerne la sélection et la nomination des responsables de la future Autorité Régionale de la Concurrence qui exigent la détermination des qualifications minimales nécessaires ainsi que des niveaux d'expérience souhaités. Les individus pressentis pour occuper ces postes devront donc être suffisamment qualifiés en terme de formation universitaire et d'expérience, pour mener à bien les missions de cette Autorité aussi bien sur le plan intellectuel que pratique.

Une fois la direction de la future Autorité de la concurrence établie, les autres postes devront être pourvus dans les meilleurs délais. Dans les perspectives, cette Autorité sera un organe de grande dimension. Son développement sera progressif et graduel, afin d'asseoir dans un premier temps de solides fondations institutionnelles.

La **quatrième étape** consiste à former le Conseil consultatif qui sera composé, tout au plus, de 7 membres, hautement qualifiés en droit, économie ou autres disciplines connexes. Le Conseil devra apporter son concours à l'élaboration des règles de procédures internes de l'Autorité, et fournir des conseils à l'Autorité et aux autres institutions de la CEDEAO pour les questions relatives au droit de la concurrence et à son application progressive dans la région.

VI. CONCLUSION

Il est bien établi que la formulation de règles de la concurrence, en terme de fond et de procédure, ne consiste pas simplement à appliquer des principes et analyses économiques de base, mais constitue de façon inhérente, une question éminemment politique qui a donc, par tradition, toujours été influencée par les pressions des groupes d'intérêt et certains choix d'objectifs politiques. Ceci se traduit par une grande diversité de règlements sur le droit de la concurrence en fonction des pays et des époques. Les divergences de fond entre systèmes juridiques en matière de règles sur la concurrence traduisent les désaccords sur, entre autres : (i) le traitement approprié ou inéquitable du comportement anticoncurrentiel qui n'affecte pas directement les prix ou les niveaux de production ; (ii) le régime approprié à appliquer aux restrictions verticales, et la relation complexe entre la politique de la concurrence et (iii) les grands objectifs économiques nationaux. De même, la question qui fait débat actuellement, est de savoir si la "concurrence" est, ou devrait être, "un objectif national de plein droit" - autrement dit, si certains types de conduite "anticoncurrentielle" (par exemple, fixation des prix, partage des marchés, prédation, concentrations, etc.) méritent dans tous les cas, et "de façon intrinsèque"

d'être frappés d'illégalité, sans analyse raisonnable de leurs effets coûts/bénéfices, - ou si la définition de ce que constitue une conduite "anticoncurrentielle" (et donc illégale) doit toujours être établie après examen pragmatique de considérations telles que ses répercussions avantageuses pour les consommateurs ou son efficacité. A titre d'exemple, les principes fondamentaux de la concurrence doivent-ils être temporairement ignorés lorsqu'un accord commercial donné où une subvention publique est susceptible de créer davantage d'emplois dans la région? Il est évident que la réponse variera d'un système juridique à l'autre. Enfin, la conception et les effets des règles régissant la concurrence diffèrent selon les juridictions en raison de la disparité des cadres institutionnels, des mécanismes d'application ainsi que des structures de sanction et de réparation existant dans les différents pays. Le futur cadre régional de la concurrence envisagé pour la CEDEAO s'adossera sur les principes juridiques établis au sein des Etats Membres de la CEDEAO, en maintenant au cœur de ses préoccupations les objectifs de développement de la région et en maintenant un équilibre entre les systèmes juridiques nationaux et régionaux afin d'assurer la prospérité de l'espace CEDEAO. L'élaboration de ce cadre évoluera constamment au fil du temps et au fur et à mesure que les Etats Membres confirmeront leurs engagements à consolider les acquis découlant de la libéralisation des échanges en se conformant aux règles édictées afin de préserver le marché couvert par le Traité de la CEDEAO.

APPENDICE A

COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE FOND

DISPOSITION LEGISLATIVE	TYPE D'INTERDICTION	NIGERIA	GHANA	UEMOA	CEDEAO PROPOSITION
Interdiction générale des accords et Pratiques concertées visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence	Pratiques concertées	✓	✗	✓	✓
Interdiction générale des accords ayant pour objet de réduire substantiellement la concurrence	Pratiques concertées	✗	✓	✓	✓
Interdiction expresse des accords visant à fixer des prix (directement ou indirectement) ou d'autres conditions commerciales	Pratiques concertées	✓	✓	✓	✓
Interdiction expresse de la limitation ou contrôle de la production, des marchés, du développement technique ou des investissements (de façon unilatérale & concertée)	Pratiques concertées, Monopoles	✓	✓	✓	✓
Interdiction expresse des accords d'exclusivité	Pratiques concertées, Monopoles	✗	✓	✗	✗
Exception à l'interdiction des accords d'exclusivité en cas d'intérêt public	N/D	✗	✓	✗	✗
Exception à l'interdiction des accords d'exclusivité en cas de parenté	N/D	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse des accords de partage de marchés/clientèle/sources d'approvisionnement	Pratiques concertées	✓	✓	✓	✓
Interdiction expresse des boycotts	Pratiques concertées	✓	✓	✗	✗
Interdiction expresse des accords visant à limiter l'accès d'un concurrent à des ententes ou associations décisives pour la concurrence	Pratiques concertées	✓	✗	✗	✗
Interdiction expresse des soumissions et offres collusoires	Pratiques concertées	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse des accords visant à appliquer des conditions différentes à des transactions équivalentes (de façon unilatérale & concertée)	Pratiques concertées, Monopoles	✓	✓	✓	✓
Interdiction expresse des accords de vente liée (de façon unilatérale & concertée)	Pratiques concertées, Monopoles	✓	✓	✓	✓
Introduction d'une exception relative à l'efficacité des accords de distribution dans la clause d'interdiction globale des accords/pratiques concertées restreignant le commerce	N/D	✓	✗	✓	✓
Interdiction générale de l'abus ou acquisition et abus de position dominante sur le marché	Monopoles	✓	✓	✓	✓
Interdiction expresse d'imposition de prix de vente ou d'achat inéquitables ou autres conditions commerciales inéquitables dans le but d'éliminer les concurrents (de façon unilatérale et concertée)	Pratiques concertées, Monopoles	✓	✗	✓	✓
Interdiction expresse du maintien d'un prix au détail (de façon unilatérale et concertée)	Pratiques concertées, Monopoles	✓	✓	✓	✗

DISPOSITION LEGISLATIVE	TYPE D'INTER-DICTION	NIGERIA	GHANA	UEMOA	CEDEAO PROPOSITION
Interdiction expresse des restrictions à l'importation de produits couverts par des marques déposées étrangères dans le but d'imposer des prix artificiellement gonflés (de façon unilatérale et concertée)	Monopoles	✓	✗	✗	✗
Interdiction expresse de l'abus de position dominante sur le marché pour empêcher la pénétration sur ledit marché	Monopoles	✓	✓	N/D	✓
Interdiction expresse de l'abus de position dominante aux fins d'acquérir en priorité des marchandises se raréfiant sur le marché	Monopoles	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse de l'abus de position dominante sur le marché afin d'empêcher l'érosion des prix courants	Monopoles	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse de l'abus de position dominante sur le marché par l'adoption de spécifications de biens et de services incompatibles avec celles des autres	Monopoles	✗	✓	✗	✗
Pouvoir des organes de tutelle de détecter et d'éliminer les concentrations de pouvoir économique susceptibles de nuire à l'intérêt public	Monopoles	✗	✓	N/D	✗
Interdiction expresse de l'abus de position dominante sur le marché par la fixation de prix excessivement élevés	Monopoles	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse du refus d'effectuer des transactions commerciales selon les conditions commerciales usuelles d'une entreprise	Monopoles	✓	✗	✗	✗
Introduction d'une exception à l'interdiction des accords restreignant le commerce/créant un abus de position dominante en cas d'intérêt public	N/D	✗	✓	✓	✓
Interdiction de pratiques commerciales trompeuses, malhonnêtes et abusives	Concurrence déloyale	✗	✓	✗	✗
Interdiction expresse des fusions et acquisitions visant à permettre le maintien de prix anticoncurrentiels pendant une durée importante	Fusions et acquisitions	✓	✗	✗	✗
Interdiction expresse des fusions et acquisitions visant à permettre la création d'une entité commerciale jouissant d'une position dominante sur le marché et/ou à réduire les échanges commerciaux/la concurrence	Fusions et acquisitions	✓	✓	✓	✓
Extension de la loi sur la concurrence aux distorsions du marché imputables aux états	Distorsions imputables aux états	✗	✗	✓	✓
Extension de la loi sur la concurrence aux Pratiques se déroulant hors du territoire de compétence nationale/régionale et ayant des effets anticoncurrentiels sur le marché intérieur/régional	N/D	✗	✗	✓	✓

APPENDICE B

COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET D'APPLICATION

DISPOSITION LEGISLATIVE	TYPE D'INTERDICTION	NIGERIA	GHANA	CEDEAO PROPOSITION
Création d'une autorité publique spécialisée (au plan national/régional) chargée de la réglementation de la concurrence	Application Procédure	✓	✓	✓
Disposition octroyant l'immunité aux législateurs nationaux de la concurrence	Procédure	✓	✗	✗
Obligation d'inclure des représentants du secteur privé/ONG dans les instances de décision de l'organe de tutelle chargé de la concurrence	Procédure	✗	✓	✓ (organe d'appel)
Obligation de disqualifier du processus de prise de décision les législateurs de la concurrence frappés de conflit d'intérêt	Procédure	✗	✓	✗
Pouvoir des organes de réglementation de la concurrence de mener des investigations et enquêtes	Application	✓	✓	✓
Pouvoir des organes de réglementation de la concurrence de convoquer des témoins/examiner des documents	Application	✓	✓	✓
Pouvoir des organes de réglementation de perquisitionner des locaux	Application	✓	✓	✓
Pouvoir des organes de réglementation de la concurrence de mettre fin à un accord anticoncurrentiel ou une pratique commerciale abusive	Application	✓	✓	✓
Pouvoir des organes de réglementation de la concurrence d'imposer directement des sanctions/amendes en cas d'agissement anticoncurrentiel sur le marché	Application	✓	✓	✓
Enquêtes préalables aux autorisations de fusions et acquisitions envisagées	Application	✓	✓	✗ (à déterminer par la Commission)
Obligation de notifier à un organe de réglementation tout projet de fusion et acquisition affectant le marché intérieur/régional, indépendamment de l'origine des entreprises concernées	Procédure	✗	✓	✗ (à déterminer par la Commission)

Légende :

✗ signifie : ne prend pas en compte

✓ signifie : prend en compte

N/D signifie : non disponible

CHAPITRE II

ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/08 PORTANT ADOPTION DES REGLES COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE ET DE LEURS MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE LA CEDEAO LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

RECONNAISSANT que l'économie du Marché Commun de la CEDEAO doit être dynamique et compétitive afin de promouvoir et de favoriser les conditions nécessaires à la croissance économique dans la région;

CONVAINCUES qu'un environnement législatif efficace est propice à la promotion et à la pérennité d'une économie dynamique au sein du Marché Commun et des économies intérieures des Etats Membres de la CEDEAO;

NOTANT que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des Etats Membres de la CEDEAO;

RECONNAISSANT également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO;

DESIREUSES de doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective;

APRÈS AVIS du Parlement de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} : Définitions

(1) Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par:

(a) "**acquérir**", lorsqu'il s'agit de:

- i) marchandises : le fait de se les procurer au moyen de don, achat ou échange, bail, location, ou location-vente;
- ii) services : le fait d'accepter de bénéficier ou de fournir des services;
- iii) droits de propriété intellectuelle : le fait de les obtenir par licence, cession ou subvention publique;

(b) "**accord**", tout accord, contrat ou arrangement, qu'il soit verbal ou écrit, et que les Parties aient l'intention ou non de lui donner force de loi;

(c) "**Autorité**", l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO, créée en vertu de l'Article 13 du présent Acte additionnel;

(d) "**agent autorisé**", toute personne désignée comme telle par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO aux fins d'application du présent Acte additionnel;

(e) "**activité économique**", toute activité:

- i) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasiner, de

- distribution et de tout autre commerce impliquant des transactions sur des articles en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution; et
- ii) d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution;
- (f) "**pratique concertée**", toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle.
- (g) "**pratique anticoncurrentielle**" toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché communautaire.
- (h) "**consommateur**", un individu, partenariat, personne morale ou physique qui acquiert des biens ou des services.
- (i) "**contrôle**", d'une société, le pouvoir d'une personne physique ou morale de sauvegarder au moyen de :
- i) la détention de valeurs mobilières ou d'un droit de vote dans ladite société; ou
 - ii) tout autre pouvoir conféré par les textes constitutifs de la société ou tout autre texte la régissant ;
 - iii) la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société ; en vue de s'assurer que les activités de la société sont menées selon la volonté de cette personne.
- (j) "**Conseil**", le Conseil des Ministres de la CEDEAO, dont la composition est définie par l'Article 10 nouveau du Protocole additionnel A/PS.1/06/06;
- (k) "**document**", les documents, y compris sous forme électronique;
- (l) "**position dominante**", la position telle que définie à l'Article 6 du présent Acte additionnel;
- (m) "**entreprise**", tout individu ou groupe d'individus exerçant une activité commerciale;

- (n) “ **Directeur Exécutif** ”, le Directeur chargé de diriger l’Autorité créée en vertu de l’article 13 du présent Acte additionnel;
 - (o) “ **biens**”, tout type de bien autre que les biens immobiliers, argent, valeurs mobilières ou biens immatériels;
 - (p) “ **Etat(s) membre(s)**”, tout Etat membre ou Etats membres de la CEDEAO tel que défini à l’Article 2, alinéa 2 du Traité Révisé de la CEDEAO;
 - (q) “ **personne**”, tout individu, partenariat, constitué ou non, ainsi que toute association d’individus;
 - (r) “ **prix**”, tout frais, coûts ou contrepartie de valeur qu’elle soit;
 - (s) “ **produits**”, notamment les biens et les services;
 - (t) “ **marché considéré**”, la fourniture à une région géographique, de produits que le consommateur juge substituables les uns aux autres en termes de prix et d’usage;
 - (u) “ **service** ”, une prestation quelle qu’elle soit, de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre;
 - (v) “ **fourniture**”, s’agissant de:
 - i) biens: vendre, louer ou donner à bail le bien, ou un intérêt ou droit y afférent, ou en disposer d’une autre façon ou offrir d’en disposer ainsi;
 - ii) services: vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;
 - (w) “ **commerce**”, toute activité commerciale, entreprise, industrie, profession ou métier se rapportant à la fourniture ou à l’acquisition de produits.
- (2) Aux fins du présent Acte additionnel :
- (a) Deux sociétés sont réputées liées entre elles et traitées comme telles dès lors que l’une est la filiale de l’autre ou que les deux sont des filiales de la même société ; et
 - (b) Tout groupe de sociétés liées entre elles, est traité comme une seule et unique entreprise ;

- (3) Aux fins du présent Acte additionnel, une société est la filiale d'une autre, dès lors qu'elle est contrôlée par cette dernière ;
- (4) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marché" désigne le marché de la Communauté CEDEAO pour les produits ainsi que d'autres articles qui, dans les faits et sur la base de pratiques commerciales raisonnables peuvent se substituer à eux en terme de prix et d'usage ;
- (5) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marché commun" désigne le marché commun de la CEDEAO en construction ;
- (6) Dans le présent Acte additionnel, les références à une "réduction de la concurrence" désignent, sauf spécification contraire, les entraves ou obstacles à la concurrence au sein du Marché Commun, ou un marché national lorsque ladite réduction de la concurrence a un effet manifeste sur le Marché Commun ;
- (7) Aux fins du présent Acte additionnel, les effets sur la concurrence dans un marché considéré sont déterminés en tenant compte de tous les facteurs affectant la concurrence sur ledit marché, notamment la concurrence (réelle ou potentielle) des produits fournis ou susceptibles d'être fournis par toute personne ne résidant pas ou n'exerçant pas d'activité commerciale au sein du Marché Commun de la CEDEAO.

Article 2 :
Adoption des Règles Communautaires de la Concurrence

Sont adoptées, les Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO et leurs modalités d'application, telles que définies dans le présent Acte additionnel.

Article 3 :
Objet des Règles Communautaires de la Concurrence

Les Règles communautaires visent à :

- (a) Promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de production, échanges et commerce au niveau régional ;

- (b) Interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional ;
- (c) Assurer le bien- être des consommateurs et la défense de leurs intérêts ;
- (d) Accroître les opportunités des entreprises des Etats membres de participer aux marchés mondiaux.

Article 4 :
Champ d'application des Règles Communautaires de la
Concurrence

- (1) Les règles communautaires s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux Etats membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.
- (2) Peuvent faire l'objet d'exemption, les accords et activités ci-après :
 - (a) Les questions relatives au travail, notamment les activités des employés visant à protéger légitimement leurs intérêts ;
 - (b) Les accords de négociations collectives conclus entre les employeurs et les employés aux fins de fixer les termes et modalités de service ;
 - (c) Les accords et pratiques commerciales agréés par une structure régionale de la Concurrence de la CEDEAO ou l'exercice de ces pratiques commerciales est autorisé, en application du présent Acte additionnel ;
 - (d) Les activités faisant l'objet d'une exception expresse, en vertu de tout traité, instrument ou convention y relatif ou en découlant, pour autant que lesdites activités ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Acte additionnel ;
 - (e) Les activités d'associations professionnelles visant à développer ou à renforcer les normes professionnelles de compétences légitimement nécessaires à la protection du public;

- (f) Toute autre activité qui, après consultation de la structure régionale de la concurrence, est agréée par le Conseil des Ministres.
- (3) Les Règles communautaires de la concurrence s'appliquent également aux entreprises publiques.

Article 5 :

Accords et pratiques concertées restreignant le commerce

- (1) Sont incompatibles avec la construction du Marché Commun de la CEDEAO: tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre Etats membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et notamment les accords qui consistent à :
- (a) fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction ;
 - (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements ;
 - (c) se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements ;
 - (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ; ou
 - (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- (2) Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique dans aucun Etat Membre de l'espace CEDEAO.

Article 6 : Abus de position dominante

- (1) Aux fins d'application du présent Acte additionnel, une ou plusieurs entreprises ont une position dominante sur un marché

considéré, dès lors que, à titre individuel ou collectif, elle(s) détient ou détiennent une partie substantielle dudit marché de nature à pouvoir contrôler les prix ou d'en exclure la concurrence.

- (2) Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de ce dernier, est prohibé car incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

Les pratiques abusives consistent notamment à :

- (a) limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;
- (b) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;

Article 7 : Fusions et acquisitions

- (1) Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résultera au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence .
- (2) Les fusions interdites en vertu du paragraphe (1) du présent article sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique dans tout Etat membre de l'espace CEDEAO.

- (3) Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu du paragraphe 1 du présent Article peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

Article 8 : Aides publiques

- (1) Sauf spécification contraire du présent Acte additionnel, sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les Etats Membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (2) Sont considérées comme compatibles avec le Marché commun :
- (a) les aides à caractère social octroyées aux particuliers consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans liée à discrimination l'origine du produit ; et
 - (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- (3) Peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun de la CEDEAO :
- (a) les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions de la Communauté où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquels sévit une grave situation de sous-emploi ;
 - (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
 - (c) les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si cette aide ne porte pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ;
 - (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ; et

- (e) toute autre catégorie d'aide publique établie par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des Ministres et après avis de la structure régionale de la concurrence.

Article 9 : Entreprises publiques

- (1) Dans le cas d'entreprises publiques ou d'entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les Etats membres ne doivent ni prendre, ni maintenir en vigueur aucune mesure qui s'avère contraire aux règles contenues dans le présent Acte Additionnel.
- (2) Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général ou ayant un caractère de monopole en matière de génération de revenus, sont soumises aux règles contenues dans le présent Acte additionnel dans la mesure où lesdites règles ne font pas obstacle, de jure ou de fait, à l'exécution des tâches qui leur sont assignées. Le développement du commerce ne doit être affecté dans une mesure qui aille à l'encontre des intérêts de la Communauté de la CEDEAO.

Article 10 :

Indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles

- (1) Toute personne ou Etat Membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par le présent Acte additionnel peut, à sa demande, se voir octroyer une indemnisation.
- (2) Les conditions d'octroi de l'indemnisation prévues au paragraphe (1) du présent article sont définies dans un Règlement.

Article 11 : Autorisations et Exemptions

- (1) La structure régionale citée à l'Article 13 (1) du présent Acte additionnel peut néanmoins déclarer inapplicables, les dispositions de l'Article 5, du présent Acte dans les cas de :
- (i) accords ou catégories d'accords entre entreprises,
 - (ii) décisions ou catégories de décisions d'associations d'entreprises,

- (iii) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :
- (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
 - (b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (2) Les fusions, acquisitions ou autres combinaisons d'affaires prohibées aux termes de l'article 7 du présent Acte additionnel, peuvent être autorisées par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO si toutefois la transaction en question est dans l'intérêt public.
- (3) Sous réserve des conditions à définir dans un autre Acte additionnel, l'Autorité peut autoriser toute personne à conclure ou exécuter un accord ou à engager une pratique commerciale susceptible de violer les dispositions imposées par le présent Acte additionnel.

Article 12 : Accords conclus par les Etats membres

- (1) La Commission de la CEDEAO conclut au nom des Etats membres tous autres accords internationaux en matière de concurrence.
- (2) Lorsque avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, des Etats membres ont conclu des accords ou ont adopté des législations nationales sur la concurrence qui sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées dans les meilleurs délais.

Article 13 : Application et mise en oeuvre des règles de concurrence de la communauté

- (1) Une structure dénommée Autorité Régionale de la Concurrence chargée de la mise en oeuvre du présent Acte additionnel, est créée au sein de la CEDEAO.

- (2) Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Autorité sont définies dans un Règlement.
- (3) Dans la mise en oeuvre des Règles de la concurrence de la Communauté, l'Autorité Régionale collabore avec les autres agences de concurrence existantes (UEMOA).
- (4) Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque Etat membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.
- (5) Lorsque le Comité est appelé à traiter d'une question relative à un secteur économique important, la délégation de chaque Etat membre devra être composée d'un représentant de l'agence nationale de régulation du secteur concerné ou au moins d'un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.
- (6) Aux fins de l'application des Règles de concurrence de la Communauté, les Etats membres adoptent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte additionnel.
- (7) Les modalités de mise en oeuvre du présent Acte sont définies dans un Règlement devant être adopté par le Conseil des ministres.

Article 14: Amendement et Révision

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.

- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 15 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 16 : Entrée en Vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 17 : Autorité Dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI**

CHAPITRE III

ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

VU l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO;

REAFFIRMANT que la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats membres et pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale;

CONSCIENTES que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité;

RECONNAISSANT la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO;

DESIREUSES de doter la Communauté d'une Autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

APRÈS AVIS du Parlement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO qui est chargée de la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET NOMINATION

- (1) L'Autorité est dirigée par un Directeur Exécutif, assisté de deux (2) Adjoints et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.
- (2) Le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont des fonctionnaires statutaires. Ils sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des performances de fonctionnaires statutaires, après évaluation de trois candidats ressortissants des Etats auxquels les postes ont été attribués.
- (3) Le Directeur Exécutif ainsi que les Directeurs Exécutif Adjoints sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont recrutés sur une base contractuelle pour une période transitoire qui ne saurait excéder huit (8) ans et sont directement rattachés au Président de la Commission.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

- (a) Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- (b) Effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (c) Prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante ;
- (d) Proposer à l'adoption du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, la fixation et la révision périodique des barèmes sur les amendes et un éventail des niveaux d'indemnisation à appliquer dans le cadre du présent Acte additionnel ;
- (e) Emettre, à la demande des Etats membres et des institutions de la Communauté, des avis consultatifs sur l'application des Règles communautaires de la concurrence ;
- (f) Coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (g) Coopérer avec toute association, organisation intergouvernementale, ou groupe d'individus, et les assister, en vue de l'élaboration et de la promotion de l'application de normes de conduite, dans l'optique d'assurer le respect des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;

- (h) Informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (i) Réaliser des études et publier des rapports et des informations sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (j) Elaborer et transmettre au Président de la Commission de la CEDEAO, un rapport intérimaire et un rapport annuel sur les activités de l'Autorité pour nourrir les rapports d'activités de la Communauté ;
- (k) Contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et de la question des consommateurs.

ARTICLE 4 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE

- (1) Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour:
 - (i) ordonner la résiliation d'un accord ;
 - (ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord ;
 - (iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de réduire la concurrence ;
 - (iv) interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs, et
 - (v) exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).

Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte additionnel, elle entreprend des actions nécessaires pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions.

- (2) Dans l'examen de toute demande d'autorisation, de fusion, d'acquisition ou de concertation d'entreprises telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, l'Autorité s'appesantira notamment sur les données ci-après :
- (i) la position sur le marché des entreprises concernées ainsi que leur puissance économique et financière ;
 - (ii) la structure de l'ensemble des marchés concernés ;
 - (iii) la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun de la CEDEAO ;
 - (iv) les effets de la transaction sur les fournisseurs et les acheteurs ;
 - (v) les obstacles juridiques ou autres barrières à l'entrée ainsi que les tendances de l'offre et de la demande pour les biens et services considérés ; et
 - (vi) tout potentiel de progrès technique et économique créé par la transaction proposée qui est dans l'intérêt du consommateur et ne constitue pas une entrave à la concurrence.
- (3) L'Autorité prend en considération entre autres, les facteurs ci-après, pour l'octroi à toute personne physique et à tout Etat membre de l'autorisation prévue à l'article 12 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un accord visant à se livrer à une pratique commerciale susceptible de violer des interdictions :
- (i) la vulnérabilité des secteurs concernés ;
 - (ii) l'impact que cet accord ou cette pratique a sur la capacité des petites et moyennes entreprises à pouvoir faire concurrence de façon effective ;
 - (iii) la promotion du développement socioéconomique au sein de la Communauté ; et
 - (iv) toute autre considération pertinente.
- (4) L'Autorité peut retirer ou modifier une autorisation si elle constate que :
- (i) les conditions d'octroi ont changé ;
 - (ii) les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs ; ou

- (iii) il y a eu violation des conditions et obligations auxquelles était soumis l'octroi de l'autorisation.
- (5) Avant d'annuler ou de réviser toute autorisation, l'Autorité adresse une notification écrite à l'intéressé en exposant les motifs de sa décision et l'informant de son droit à demander à être entendu par elle sur la question dans un délai qui est précisé dans la dite notification.
- (6) L'Autorité tient sous le format qu'elle détermine, un registre des autorisations octroyées. Ce registre est disponible pour consultation par le public.
- (7) L'Autorité de concurrence se procure toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et recherches, et le cas échéant, examine et fait vérifier les documents qui lui sont soumis.
- (8) L'Autorité est compétente pour :
- (i) Convoquer et interroger des témoins ;
 - (ii) Demander communication de tout document aux fins d'examen ;
 - (iii) Exiger que tout document qui lui est soumis soit appuyé par une déclaration sur l'honneur ;
 - (iv) Exiger la fourniture de renseignements ou informations dont elle a besoin dans un délai qu'elle précise par écrit ; et
 - (v) Ajourner toute enquête ou investigation s'il y a lieu.
- (9) L'Autorité peut entendre oralement ou par écrit, toute personne qui s'estime affectée par une investigation ou enquête menée par l'Autorité.
- (10) L'Autorité peut exiger qu'une entreprise ou toute autre personne qu'elle juge appropriée, fournisse des informations relatives à des produits manufacturés, produits ou fournis par cette dernière, si l'Autorité le juge nécessaire, afin de déterminer si les agissements de l'entreprise en rapport avec ces produits constituent une pratique anticoncurrentielle.

- (11) Dans le cas où les informations visées au paragraphe (7) du présent article ne sont pas fournies à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière peut tirer des conclusions à partir des informations dont elle dispose.
- (12) Toutes les entreprises ou personnes convoquées par l'Autorité ou invitées à présenter des preuves ou à produire des pièces devant l'Autorité, sont tenues d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité.
- (13) Les réunions de l'Autorité sont publiques. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se tenir à huis clos.
- (14) Commet une infraction passible d'une amende, toute personne qui:
 - (a) sans motif valable, fait défaut ou refuse de :
 - (i) Comparaitre devant l'Autorité après qu'une notification de sa convocation lui ait été régulièrement faite ;
 - (ii) Produire un document qui lui a été réclamé.
 - (b) détruit tout document susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête qui a débuté en application du présent Acte Additionnel, dans l'intention d'induire l'Autorité en erreur ou d'éluder ou empêcher ladite enquête ;
 - (c) en qualité de témoin, quitte une réunion de l'Autorité à laquelle elle a été invitée sans avoir été autorisée à le faire ;
 - (d) de façon intentionnelle :
 - (i) commet un outrage envers un membre de l'Autorité ou un membre de son Bureau ; ou
 - (ii) fait obstruction aux travaux de l'Autorité ou les interrompt.

ARTICLE 5 : PERQUISITION

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

- (i) effectuent, conformément aux procédures légales toute perquisition utile ;

- (ii) inspectent et importent temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extraits de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES ENQUÊTES OU DES INVESTIGATIONS

A tout stade d'une enquête ou investigation menée en vertu du présent Acte Additionnel, si l'Autorité ou un enquêteur qu'elle a désigné, est d'avis que la question faisant l'objet de l'enquête ne justifie pas de plus amples investigations ou enquêtes, l'Autorité peut mettre un terme à ces investigations ou enquêtes. Dès lors qu'elle a décidé de cette cessation, l'Autorité rend compte au Président de la Commission aux moyens d'un rapport écrit dans un délai de trente (30) jours et informe dans le même délai les parties concernées de cette décision en leur indiquant les motifs

ARTICLE 7 : SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- (1) Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, qui est passible d'une amende, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants. Il peut être entrepris un recours contre la décision de l'Autorité devant la Cour de justice de la Communauté.
- (2) Outre la sanction prévue à l'Article 4 paragraphe 14 et à l'Article 8 paragraphe 2, l'Autorité peut également accorder les indemnités prévues à l'Article 8 paragraphe 3, à l'Article 9 paragraphe 3 et à l'Article 10 du présent Acte additionnel.
- (3) Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont susceptibles d'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision de l'Autorité. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

**ARTICLE 8 :
MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX ACCORDS ET
PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LE COMMERCE**

- (1) Sauf disposition contraire, lorsque l'Autorité décide qu'un accord, décision ou pratique concertée constitue une infraction à l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle procède conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) et (c) du présent Acte additionnel.
- (2) Toute personne exécutant un accord interdit au terme de l'article 5 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et qui ne résilie pas cet Accord dans un délai fixé par l'Autorité, commet une infraction passible d'une amende.
- (3) Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'un accord prohibé peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité et la Cour de Justice de la Communauté sont compétentes pour condamner des parties à l'accord prohibé à verser au(x) demandeur(s), l'indemnisation qu'elles auront décidée.

**ARTICLE 9 :
MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES A L'ABUS DE
POSITION DOMINANTE**

- (1) L'Autorité, lorsqu'elle a tout motif de croire qu'une ou plusieurs entreprises détenant une position dominante sur un marché considéré a/ont abusé ou abuse (n) de ladite position, diligente une enquête sur ce dossier.
- (2) Dans le cas où, à la suite des investigations, l'Autorité conclut à l'existence des abus visés au paragraphe (1) et que ces abus ont eu, ont, ou sont susceptibles d'avoir effet de restreindre de façon substantielle le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun, l'Autorité élabore un rapport exposant les pratiques qui constituent des agissements abusifs et:
 - (a) notifie ses conclusions aux entreprises concernées ; puis
 - (b) ordonne aux entreprises intéressées de mettre fin aux pratiques abusives immédiatement ou au plus tard, à une date fixée par l'Autorité.

- (3) Toute personne ayant subi des pertes en raison d'un abus visé à l'article 7 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité peut condamner le(s) contrevenant(s) à verser au(x) demandeurs(s) l'indemnisation qu'elle aura décidée.

ARTICLE 10 :
**MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX AIDES
PUBLIQUES ET AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
IMPUTABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

Toute personne ou Etat membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée en application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité, et l'Autorité peut, si elle est convaincue qu'en l'occurrence, les faits le justifient, ordonner au contrevenant ou aux contrevenants de verser une indemnité au demandeur.

ARTICLE 11 :
**VOIES D'EXECUTION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

- (1) Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.
- (2) L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.
- (3) La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet.
- (4) Les Etats membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient à ces dernières, leur désignation.

- (5) L'exécution forcée de décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être suspendue que par une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ DE CONCURRENCE

Les activités de l'Autorité de concurrence sont financées par des dotations budgétaires allouées conformément aux dispositions du Traité et par toute autre ressource que le Conseil des Ministres détermine.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET AUDIT

- (1) Les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par le Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté.
- (2) Un état financier vérifié conformément au paragraphe (1) est présenté par le Commissaire aux comptes au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Autorité, non réglées dans le présent Acte additionnel, sont définies dans le règlement intérieur de l'Autorité qui est approuvé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 15: AMENDEMENT ET REVISION

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.

- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI**

